Arrêtés ministériels

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0007-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 avril 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues les 4 et 5 avril 2010, dans la municipalité de East Broughton

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues les 4 et 5 avril 2010, dans la municipalité de East Broughton, à la suite du débordement d'un ruisseau, causant des dommages à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés de la municipalité de East Broughton, située dans la circonscription électorale de Frontenac, qui ont subi des préjudices en raison d'inondations survenues les 4 et 5 avril 2010.

Québec, le 20 avril 2010

Le ministre de la Sécurité publique, JACQUES P. DUPUIS

53602

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-014 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune

CONCERNANT la réserve à l'État de terrains pour les fins de l'implantation de tours de télécommunication, MRC de Caniapiscau et de Sept-Rivières

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

Vu le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment aux installations de communications;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins de l'implantation de tours de télécommunication dans les MRC de Caniapiscau et de Sept-Rivières;

VU le paragraphe 4° de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État:

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière:

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

Vu l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT:

Réservent à l'État, pour les fins de l'implantation de tours de télécommunication, des terrains situés dans les MRC de Caniapiscau et de Sept-Rivières et identifiés sur les feuillets SNRC 22J/08 et 22O/13, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 12 juin 2009 conformément aux données transmises par Hydro-Québec, et déposés aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par la ministre;

Quoiqu'un terrain sur lequel s'exerce ce droit soit réservé à l'État en vertu des présentes, le permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain numéro 2008 PG 988 ainsi que tous les droits et titres qui en découlent ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 20 avril 2010

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, SERGE SIMARD La ministre des Ressources naturelles et de la Faune, NATHALIE NORMANDEAU



